

RÈGLEMENT D'ÉTUDES DU BACCALAURÉAT EN COMMUNICATION MULTILINGUE DE LA FACULTÉ DE TRADUCTION ET D'INTERPRÉTATION

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 1 – LANGUES

Les langues officielles de la Faculté de traduction et d'interprétation, ci-après la Faculté, sont : l'allemand, l'anglais, l'arabe, l'espagnol, le français, l'italien et le russe. D'autres langues peuvent être introduites temporairement dans le plan d'études d'une formation par le Conseil participatif de la Faculté, sur proposition du Collège des professeurs de la Faculté.

ART. 2 – DÉFINITIONS

On entend par langue A, une langue maternelle ou de culture, considérée comme langue active, utilisée comme langue d'arrivée en traduction.

On entend par langue B1, B2, B3 ou B complémentaire une langue seconde, considérée comme langue passive, utilisée comme langue de départ en traduction.

On entend par spécialité, un ensemble de connaissances dans un domaine particulier du savoir.

On entend par combinaison linguistique, un ensemble ordonné, composé d'une langue active, et d'une ou plusieurs langues passives, constitué de langues choisies conformément à [l'article 1](#) ci-dessus, représentant un tout indissociable, donnant lieu à une formation préparant au Baccalauréat en communication multilingue.

ART. 3 – OBJET

La Faculté décerne un Baccalauréat universitaire en communication multilingue, Bachelor of Arts in Multilingual Communication, ci-après Ba en communication multilingue, premier cursus de la formation de base.

ART. 4 – OBJECTIFS

1. Cette formation a un double objectif. D'une part, elle permet de développer des compétences propres à la communication multilingue, à la traduction et aux technologies de la communication et de la traduction. D'autre part, elle prépare au deuxième cursus de la formation de base en permettant :

- d'acquérir les connaissances fondamentales pour la pratique de la traduction et la communication interculturelle,
- de renforcer la maîtrise de la langue active et des langues passives,
- de s'initier au domaine des langues et des textes de spécialité,
- d'apprendre à utiliser les outils informatiques pertinents.

2. L'obtention du Ba en communication multilingue permet l'accès au deuxième cursus de la formation de base (Maîtrise universitaire, ci-après Ma) dans les domaines pertinents. Des conditions particulières peuvent être exigées pour l'accès à ces cursus de Ma.

ART. 5 – OBTENTION DU BA EN COMMUNICATION MULTILINGUE

Pour obtenir le Ba en communication multilingue, l'étudiant-e doit :

- avoir passé les examens ou présenté les travaux requis figurant au plan d'études de cette formation,
- avoir obtenu 180 crédits ECTS, dont la ventilation figure au plan d'études de cette formation,
- avoir obtenu les crédits ECTS requis dans les délais fixés.

ART. 6 - RÈGLES DE COMPORTEMENT

1. Les étudiant-es doivent respecter les règles et usages de l'Université dans le cadre de leurs études et activités au sein de l'Université de Genève ainsi que lors de l'utilisation des différents services et ressources mis à disposition par l'institution.
2. A défaut, conformément à l'article 18 du Statut de l'Université, le Décanat de la Faculté peut saisir le Conseil de discipline de l'Université de Genève s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire.
3. Préalablement à toute saisine du Conseil de discipline, le Décanat de la Faculté doit avoir entendu l'étudiant-e mis-e en cause.

TITRE II – IMMATRICULATION, ADMISSION ET INSCRIPTION

ART. 7 – IMMATRICULATION

Pour être admises à suivre cette formation, les personnes doivent remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université.

ART. 8 – CONDITIONS D'ADMISSION

1. Pour être admis-es les candidat-es doivent avoir réussi l'examen d'admission prévu à l'article [9](#) ci-après.
2. Le/la candidat-e doit avoir une combinaison linguistique à trois langues (une langue active et deux langues passives), correspondant aux enseignements assurés à la Faculté.
3. Les exigences sont les mêmes pour les langues B1 et B2.
4. Les candidat-es ayant été éliminé-es d'une autre Faculté, Université ou Haute école pour des motifs disciplinaires graves peuvent voir leur admission refusée par décision du doyen ou de la doyenne de la Faculté.
5. Les décisions d'admission et de refus d'admission sont prononcées par le doyen ou la doyenne de la Faculté, sur proposition du Collège des professeur-es de la Faculté, qui examine les décisions proposées par les départements concernés.

ART. 9 – EXAMEN D'ADMISSION

1. Pour être admis-e à cette formation, le/la candidat-e doit passer avec succès l'examen mentionné à l'alinéa 3 ci-dessous.
2. Les candidat-es qui n'ont pas le français dans leur combinaison linguistique doivent passer en plus l'examen de français prévu par l'Université, sauf dans le cas de dispenses prévues dans les conditions d'immatriculation de l'Université de Genève.
3. L'examen d'admission est réussi si le/la candidat-e a passé avec succès une épreuve orale validant ses compétences dans sa langue A, ainsi qu'une épreuve similaire pour chaque langue B (B1 et B2) ne faisant pas l'objet d'une dispense (voir les conditions établies à l'alinéa 5). Ces épreuves comportent des questions de langue et peuvent avoir une composante écrite.
4. Pour être convoqué-e à cet examen, le/la candidat-e doit déposer un dossier, dont les éléments constitutifs sont décrits dans une directive *ad hoc* publiée sur le site Internet de la Faculté. Les candidat-es dont le dossier est incomplet ou jugé insuffisant ne sont pas convoqué-es à l'examen.
5. Pour les épreuves en langue B1 et B2, le candidat a la possibilité, sous certaines conditions fixées par le Décanat et le Département de traduction, de demander une dispense.
6. En cas d'échec, le/la candidat-e peut déposer un nouveau dossier et se présenter une deuxième fois à l'examen d'admission. Le/la candidat-e qui se présente une deuxième fois à l'examen d'admission reste au bénéfice de toute épreuve réussie (mention « suffisant ») lors de sa première tentative si celle-ci ne remonte pas à plus d'un an. Un second échec est définitif.
7. Les décisions d'admission ne sont valables que l'année académique qui suit immédiatement l'examen et l'année suivante. Toute demande de report, dûment motivée, doit être adressée par écrit au doyen ou à la doyenne de la Faculté. Un seul report est possible.

ART. 10 – REPRISE DES ÉTUDES AU SEIN DE LA FACULTÉ

1. Les ancien-nés étudiant-es qui ont quitté la Faculté sans avoir été éliminé-es du même cursus peuvent être réadmis-es sous certaines conditions déterminées par le Décanat, s'ils/elles en font la demande.
2. En cas de changement de combinaison linguistique, ils/elles doivent passer l'examen d'admission pour la nouvelle langue et obtenir la mention « suffisant » pour cette langue. Le résultat des autres langues reste acquis.
3. La correspondance des études antérieures avec le nouveau programme s'établit par le biais d'équivalences.

ART. 11 – ÉQUIVALENCES, DISPENSES ET MOBILITÉ

1. Au moins 120 des 180 crédits ECTS exigés pour l'obtention du Ba en communication multilingue doivent être acquis dans des enseignements inscrits au plan d'études de cette formation.
2. Des dispenses d'études et des équivalences peuvent être accordées aux étudiant-es qui préparent le Ba en communication multilingue et qui sont titulaires d'un autre Ba ou qui ont obtenu des crédits attachés à des enseignements qui correspondent aux enseignements figurant au plan d'études de cette formation. Les demandes de dispense d'études et d'équivalences doivent être adressées par écrit au doyen ou à la doyenne de la Faculté qui se prononce après examen du dossier et consultation des enseignant-es compétent-es en la matière.

3. Sont dispensé-es de l'examen d'admission aux études de Ba en communication multilingue les étudiant-es qui ont obtenu à la Faculté, dans le cadre d'un échange universitaire d'un ou de deux semestres, au minimum 40 crédits ECTS dans le cadre des cours figurant au plan d'études du Ba en communication multilingue, dont un cours au moins du module Traduction I ou Traduction II pour chaque paire de langues (B1-A et B2-A) pour les études à la FTI.

TITRE III – ORGANISATION ET STRUCTURE DU PROGRAMME D'ÉTUDES

ART. 12 – DURÉE DES ÉTUDES ET CRÉDITS ECTS

1. Chaque année d'études à plein temps correspond à 60 crédits ECTS.
2. Pour obtenir le Ba en communication multilingue, l'étudiant-e doit acquérir un total de 180 crédits ECTS.
3. La durée des études pour la préparation du Ba en communication multilingue est de six semestres au minimum et de huit semestres au maximum.
4. Le doyen ou la doyenne de la Faculté peut accorder des dérogations à la durée des études si de justes motifs existent et si l'étudiant-e présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder deux semestres.
5. L'étudiant-e doit, sous peine d'élimination, avoir acquis au moins 30 crédits ECTS, durant la première année du Ba, au plus tard lors de la session extraordinaire d'août/septembre qui suit la fin de l'enseignement. Cette session fait partie du semestre de printemps précédent.
6. L'étudiant-e peut poursuivre ses études à temps partiel.

ART. 13 – CONGÉ

1. L'étudiant-e qui désire interrompre momentanément ses études à l'Université de Genève doit adresser une demande de congé au doyen ou à la doyenne de la Faculté. Ce congé est accordé pour une période d'un semestre, renouvelable, ou d'une année.
2. Sauf exception, la durée totale du congé ne peut excéder trois semestres. Les semestres de congé ne sont pas pris en compte dans les durées visées à l'art. 12 al. 3. Aucun crédit ECTS ne peut être acquis pendant la période du congé.

ART. 14 – ORGANISATION DES ÉTUDES

1. Sur proposition du Collège des professeur-es de la Faculté, le Conseil participatif de la Faculté approuve le plan d'études du Ba en communication multilingue, ainsi que le nombre de crédits attachés à chaque moyen de l'enseignement.
2. Les moyens de l'enseignement sont notamment les cours, séminaires, travaux pratiques, stages et travaux personnels.
3. Le plan d'études peut comprendre des enseignements obligatoires et des enseignements à option.
4. Le plan d'études peut prévoir soit l'obligation, soit la possibilité de suivre un certain nombre d'enseignements et d'obtenir les crédits qui y sont attachés dans d'autres facultés ou instituts de l'Université de Genève ou dans d'autres universités ou hautes écoles suisses ou étrangères, sous réserve de l'accord des facultés ou des universités d'accueil.
5. Les modalités d'obtention des crédits sont précisées dans le plan d'études, qui indique en particulier les enseignements avec prérequis et les crédits qu'il est obligatoire ou possible d'obtenir dans d'autres facultés ou dans d'autres universités ou hautes écoles.

6. Sur proposition du Collège des professeur-es de la Faculté, le Conseil participatif de la Faculté approuve la liste des combinaisons linguistiques, des langues qui peuvent en faire partie, des options proposées, des crédits qu'il est obligatoire ou possible d'obtenir dans d'autres facultés ou dans d'autres universités.
7. La formation peut être suivie à distance selon la combinaison linguistique.
8. L'inscription à un enseignement est subordonnée aux conditions qui sont précisées dans le plan d'études.
9. Les enseignements sont semestriels.

ART. 15 – DOMAINES DE L'ENSEIGNEMENT

L'étudiant-e doit obtenir le nombre de crédits ECTS requis (180), conformément aux dispositions du plan d'études, dans les domaines suivants :

Traduction, Communication interculturelle et communication spécialisée (notamment connaissances des référents culturels et des langues et textes de spécialité),

Langue A (maîtrise de la langue maternelle ou de culture, utilisée comme langue d'arrivée en traduction),

Langues B1 et B2 (compétences dans les langues utilisées comme langues de départ en traduction),

Informatique et méthodes de travail.

TITRE IV – CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

ART. 16 – CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

1. Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation. Celle-ci peut notamment prendre la forme d'un examen oral et/ou écrit et/ou d'un contrôle continu et/ou d'un travail personnel écrit (complété éventuellement d'une présentation orale), et/ou d'une (ou plusieurs) présentation(s) orale(s) et/ou d'une évaluation de la participation/présence sous forme d'attestation.
2. Au cas où la forme de l'évaluation n'est pas précisée dans le plan d'études, elle est au choix de l'enseignant-e qui est tenu-e d'en informer les étudiant-es par écrit au début de l'enseignement.
3. Les connaissances des étudiant-es sont évaluées par des notes allant de 0 à 6. La notation s'effectue au quart de point. La note suffisante est 4.

ART. 17 – INSCRIPTION, RETRAIT ET DÉFAUT AUX EXAMENS

1. Deux sessions ordinaires d'examens sont organisées chaque année : la session de janvier/février et celle de mai/juin.
2. Une session extraordinaire est organisée en août/septembre pour les étudiant-es ayant échoué aux sessions ordinaires. Cette session fait partie du semestre de printemps précédent.
3. L'inscription à un enseignement entraîne automatiquement l'inscription à l'examen correspondant à la session d'examens ordinaire qui suit immédiatement la fin de cet enseignement. Cette inscription doit se faire durant la période indiquée dans le calendrier officiel de la Faculté.
4. L'étudiant-e n'ayant pas obtenu à la session d'examens ordinaire les crédits correspondants à un enseignement peut soit s'inscrire à la session d'examens extraordinaire qui suit, soit suivre une nouvelle fois l'enseignement l'année suivante, auquel cas il/elle est automatiquement inscrit-e à la session d'examen ordinaire suivant la fin de l'enseignement.

5. L'étudiant-e qui souhaite se retirer d'un examen, passé la date limite pour le retrait des examens figurant dans le calendrier officiel de la faculté, doit adresser, par écrit, une demande de retrait dûment motivée au doyen ou à la doyenne de la Faculté.
6. Lorsqu'un/une étudiant-e ne se présente pas à un examen pour lequel il/elle est inscrit-e, il/elle est considéré-e avoir échoué à cet examen à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accidents. L'étudiant-e doit immédiatement en aviser par écrit le doyen ou la doyenne de la Faculté, soit en principe dans les 3 jours au maximum qui suivent la non-présentation. Le doyen ou la doyenne de la Faculté décide s'il y a juste motif. Il/elle peut demander à l'étudiant-e de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.
7. L'étudiant-e qui ne se présente pas à un examen auquel il/elle était inscrit-e, et qui n'en informe pas le doyen ou la doyenne de la Faculté dans les délais prescrits ou qui ne fournit pas les pièces requises, est considéré-e comme ayant échoué à cet examen et obtient la note 0.
8. Dans le cas où de justes motifs à cette absence sont reconnus par le doyen ou la doyenne de la Faculté, l'étudiant-e doit obligatoirement se présenter à cet examen à la session la plus proche (ordinaire ou extraordinaire), à laquelle l'examen correspondant à cet enseignement a lieu.

ART. 18 – CONDITIONS DE RÉUSSITE DES EXAMENS

1. Les crédits attachés à un enseignement sont obtenus si la note obtenue est égale ou supérieure à 4.
2. L'étudiant-e dispose de trois tentatives pour obtenir les crédits attachés à un enseignement.
3. Le plan d'études est organisé en modules. Un module est obtenu si toutes les évaluations dont il se compose sont réussies.
4. L'étudiant-e ayant échoué à un module peut poursuivre ses études en suivant des enseignements d'autres modules et en se présentant aux examens correspondants.
5. Certains modules sont soumis à des conditions de prérequis qui sont définies dans le plan d'études.
6. Si l'étudiant-e n'obtient pas la note requise lui permettant d'obtenir les crédits attachés à un enseignement à la troisième tentative, il/elle est éliminée.

ART. 19 – FRAUDE ET PLAGIAT

1. Toute fraude ou tentative de fraude, y compris le non-respect des recommandations concernant l'usage de l'intelligence artificielle générative, tout plagiat ou suspicion de plagiat, doit être dénoncée par l'enseignant-e responsable au doyen ou à la doyenne qui ordonne immédiatement la suspension du relevé de notes et l'ouverture d'une instruction.
2. Le Collège des professeur-es de la Faculté statue au vu du rapport remis à la suite de l'instruction. Il peut prononcer les sanctions suivantes :
 - a) l'échec à l'évaluation concernée, avec l'attribution de la note 0 sur le relevé de notes, avec la possibilité de se représenter à l'examen ou de resoumettre le travail en question ;
 - b) l'échec définitif à l'évaluation concernée, avec l'attribution de la note 0 sur le relevé de notes, sans aucune possibilité de présenter à nouveau l'examen ou le travail en question ;
 - c) l'annulation de la session d'examens lors de laquelle le cas de fraude a été constaté, avec perte des tentatives des examens annulés.
3. Le Décanat saisit le Conseil de discipline de l'Université :
 - i. s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
 - ii. en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant-e concerné-e de la Faculté.

4. Le Collège des professeur-es de la Faculté, respectivement le Décanat, doit avoir entendu l'étudiant-e préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

ART. 20 – ÉLIMINATION

1. Est définitivement éliminé-e de cette formation, l'étudiant-e qui :
 - a) n'a pas acquis au moins 30 crédits ECTS lors de la première année du Ba (article 12, alinéa 5),
 - b) n'a pas obtenu les crédits attachés à un enseignement à la troisième tentative (article 18, alinéa 6),
 - c) n'a pas obtenu le nombre de crédits requis dans les délais prévus à [l'article 12](#), alinéa 3.
2. Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.
3. Les éliminations sont prononcées par le doyen ou la doyenne de la Faculté, sur proposition du Collège des professeur-es de la Faculté.

ART. 21 – PROCÉDURE D'OPPOSITION

En cas d'opposition contre une décision de la Faculté, le règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) du 16 mars 2009 est applicable.

ART. 21 – ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent règlement d'études entre en vigueur le 16 février 2026 et abroge celui du 19 septembre 2022.
2. Il s'applique à tous/toutes les étudiantes dès son entrée en vigueur.

Février 2026_ODC